

Arrêt

n° 352 101 du 31 août 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. MWEZE SIFA
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2026 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mars 2026.

Vu l'article 51/4, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 22 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me F. OMANEMBA WON YA *loco* Me G. MWEZE SIFA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

1. Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et d'origine ethnique yansi.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

En 2018, l'oncle de votre mère, [D. M.], vous annonce qu'il va vous épouser selon la coutume du Kintwil de l'ethnie yansi.

En février 2018, vous fuyez ce mariage avant d'y être ramenée.

Le 8 mars 2018, vous vous mariez avec lui au travers de cérémonies.

Vous vivez pendant cinq mois avec lui pendant lesquels il vous force à avoir des relations intimes.

Il décède le 4 août 2018. Après son décès, son frère, [M. Z.-S.], devient le nouveau chef coutumier du village et décide de vous prendre comme épouse.

Vous refusez et vous trouvez refuge chez [M. N.], la fille d'un colonel. Vous voyant traîner avec sa fille, le colonel vous accuse d'entretenir des relations homosexuelles avec sa fille.

Vous fuyez le pays le 11 novembre 2019 et vous arrivez le 12 janvier 2020 en Grèce après avoir passé deux mois en Turquie. Vous introduisez trois demandes de protection internationale en Grèce (ci-après, DPI) pour lesquels vous recevez trois refus. Le 9 septembre 2020, vous subissez un viol de la part de deux hommes d'origine arabe. Vous restez en Grèce jusqu'au 15 février 2025 et vous partez pour la Belgique où vous arrivez le jour-même.

Craignant d'être mariée de force au frère de votre défunt mari, de subir de la sorcellerie et d'être discriminée en raison du viol que vous avez subi en Grèce, vous introduisez votre DPI le 15 février 2025 auprès des autorités belges à l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Vous n'avez pas convaincu qu'il existe un risque dans votre chef de subir des persécutions ou que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, force est de constater que vous ne déposez pas le moindre début de preuve concernant votre identité, votre nationalité, vos liens familiaux ou encore permettant d'étayer les faits que vous alléguiez à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir votre l'existence de [D. M.] et de son frère, [M. Z.-S.], les décès de [D.], de votre père et de votre sœur [Di.] ni des problèmes que vous alléguiez avoir vécus (mariages forcés, maltraitances physiques et sexuelles).

Il est donc question de savoir si vos déclarations ont une consistance suffisante pour établir à elles seules que vous avez réellement quitté votre pays pour les motifs allégués. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce au vu des éléments suivants.

Premièrement, vos déclarations fluctuantes décrédibilisent votre récit.

• Vos déclarations sont fluctuantes concernant les motifs de votre DPI.

o Pendant votre entretien personnel au Commissariat, vous parlez uniquement de votre mariage forcé Kintwil avec [D.] et du lévirat que vous devez subir avec son frère (NEP CGRA, pp. 5 et 6). Pourtant à l'OE, vous évoquiez aussi une imputation de relation homosexuelle avec [M. N.], la fille d'un colonel (Questionnaire OE pour le CGRA, question 3.5). Confrontée à cette différence, vous répondez que vous ne connaissez pas ça et que votre mauvaise expérience à l'OE vous a traumatisée (NEP CGRA, p. 21). Vos explications ne permettent pas d'expliquer une telle différence portant sur des éléments centraux de votre récit et de vos craintes.

o Les motifs des craintes que vous évoquiez lors de vos trois DPI en Grèce sont totalement différents de ceux que vous donnez en Belgique. En Grèce, vous déclarez que vous êtes accusée de sorcellerie car votre famille paternelle vous tient responsable de la mort de votre père, que vous avez été jetée à la rue, qu'on vous a menacée de vous brûler, que vous avez été violée à Kinshasa par huit personnes et que vous craignez la situation sécuritaire à Kinshasa et les kulunas (farde « informations sur le pays » n°1). Confrontée à ces différences d'importance, vous répondez que lors de votre entretien personnel en Belgique, vous avez eu le temps de vous exprimer et de donner les détails, que vous avez parlé de sorcellerie aussi en Belgique (de la part de votre famille paternelle et non de votre part) et que les interprètes en Grèce ne connaissaient parfois pas le lingala (NEP CGRA, p. 20).

Votre explication est insuffisante pour justifier de telles différences portant sur des éléments centraux de votre récit et ce d'autant, que vous avez affirmé avoir invoqué les mêmes faits en Grèce et en Belgique (NEP CGRA, p. 10 ; questionnaire OE pour le CGRA, question n°3.7).

- *Vos déclarations sont fluctuantes concernant votre mariage avec [D. M.]. Pendant votre entretien personnel, vous déclarez que vous avez été mariée à [D.] le **8 mars 2018** et que vous avez vécu pendant **cinq mois ensemble** jusqu'à ce qu'il décède le **4 août 2018** (NEP CGRA, pp. 13 et 20). Or à l'OE, vous déclarez que vous avez été mariée à [D.] le **8 mars 2019** et que vous avez vécu ensemble pendant **quatre mois** jusqu'à son décès le **20 juillet 2019** (Questionnaire OE pour le CGRA, questions n°3.5).*

- *Vos déclarations sont fluctuantes concernant le frère de [D. M.]. Pendant votre entretien personnel, vous déclarez qu'en cas de retour en RDC vous devrez épouser le frère de [D.], lequel s'appelle [M. Z.-S.] (NEP CGRA, pp. 5 et 6). Or à l'OE, vous déclarez que cet homme s'appelle [M. M. W.] (Questionnaire OE pour le CGRA, question n°3.5). Confrontée à cette différence, vous expliquez à nouveau que votre entretien à l'OE vous a traumatisé (NEP CGRA, p. 21). Votre explication est insuffisante pour expliquer une telle différence portant sur votre persécuteur principal allégué.*

- *Vos déclarations sont fluctuantes concernant votre profil.*

- o *Lors de votre DPI en Belgique, vous déclarez que vous êtes d'ethnie yansi et teke (NEP CGRA, p. 5 et 6). Or en Grèce, vous évoquez uniquement votre ethnie teke sans aucune mention à des origines yansi (farde « informations sur le pays » n°1). Confrontée à ce fait, vous répondez que vous avez dit au début de votre entretien personnel que vous étiez muteke et muyansi (NEP CGRA, p. 21). Votre explication ne permet pas de comprendre que vous n'avez pas évoqué vos origines yansi en Grèce.*

- o *Lors de votre entretien personnel au Commissariat, vous déclarez avoir été jusqu'en sixième primaire, or à l'OE, vous déclarez que vous avez étudié jusqu'en deuxième secondaire (NEP CGRA, p. 8 ; déclaration OE, question n°11). Mais encore, en Grèce, vous déclarez que vous êtes illettrée (farde « informations sur le pays » n°1).*

- o *En Belgique, vous déclarez que vous avez travaillé comme vendeuse de beignets dans votre village à Misayet à Kinshasa (NEP CGRA, pp. 9 et 10). Or en Grèce, vous déclarez que vous n'avez jamais travaillé (farde « informations sur le pays » n°1).*

Deuxièmement, vous ne convainquez pas que vous avez été mariée à [D.] selon la coutume yansi du Kintwil et qu'à la mort de ce dernier, vous deviez épouser son frère [Z.-S.].

- *Vos déclarations sont contradictoires avec les informations du Commissariat général concernant la pratique du Kintwil au sien de l'ethnie yansi.*

- o *Questionnée sur les moyens de refuser ce mariage Kintwil, vous expliquez que vous avez fui mais qu'il n'y avait pas d'autre moyen de refuser ce mariage (NEP CGRA, p. 15). Or, selon les informations objectives en possession du Commissariat général, il est possible pour la femme de refuser le prétendant qui lui est choisi car ce mariage est préférentiel et ne peut être réalisé qu'avec l'accord des deux parties (farde « informations sur le pays » n°2).*

- o *Vous déclarez que le Kintwil se déroule entre un grand-père maternel et sa petite fille aînée ou entre un oncle maternel et sa nièce aînée (NEP CGRA, p. 13). Or les informations objectives du Commissariat stipulent que ce type de mariage peut prendre deux formes : un mariage avec une personne externe à son ethnie soit une personne d'un autre clan mais de la même tribu qui ne possède aucun lien de parenté ou lien de sang car une vérification rigoureuse des liens de consanguinité est effectué « Taa Bébor » ; le moindre rapprochement sanguin annule immédiatement le mariage sans aucun recours (farde « information sur le pays » n°2 ; Le mariage matrimonial Ké-twail ou le mariage objectivement indissoluble Bayansi, 18 août 2023 <https://www.youtube.com/watch?v=3IFAk0joyuY>).*

- *Vous êtes peu prolixe et vos déclarations sont générales concernant [D. M.] alors que vous le connaissez depuis votre enfance et que vous le voyiez souvent (NEP CGRA, p. 11).*

- o *Invitée à plusieurs reprises à dire tout ce que vous savez de lui de manière détaillée et complète, vous vous bornez à répéter vos propos concernant son rôle de chef coutumier du village de Misay, le fait qu'il vous forçait à avoir des relations intimes, le fait qu'il voulait vous épouser et que vous voyiez des choses*

mystiques pendant la nuit chez lui ce qui vous provoquait des insomnies (NEP CGRA, pp. 17 et 18), sans d'autres éléments. o Vous ignorez la cause de son décès (NEP CGRA, p. 18).

o Questionnée à plusieurs reprises sur son caractère, sa personnalité, ses qualités et ses défauts, vous vous bornez à dire que vous ne vous intéressez pas à ses comportements, qu'il était brutal, qu'il buvait beaucoup de vin, qu'il écoutait de la musique yansî, qu'il n'aimait pas la religion chrétienne et qu'il n'aimait pas les gens, sans fournir plus de détails (NEP CGRA, p. 19), sans information complémentaire.

o Invitée à raconter trois souvenirs marquants, heureux ou malheureux que vous avez vécus avec lui, vous ne cessez de faire allusion à vos insomnies en raison du mystique présent à la maison, qu'il vous considérait comme son objet et que le jour avant son décès, il vous a forcé à avoir un rapport intime en vous frappant (NEP CGRA, p.14 et p. 19).

o Enfin, concernant sa description physique, vous vous contentez de faire allusion à sa taille, son teint et son âge, sans autre élément (NEP CGRA, p.19).

• Vous êtes peu prolixe et vos déclarations sont générales concernant le frère de [D. M.] alors que vous le connaissiez depuis votre enfance et que vous le voyiez jusqu'à deux fois par semaine quand vous viviez dans le village de Misay (NEP CGRA, p. 11).

o Invitée à plusieurs reprises à dire tout ce que vous savez de lui de manière détaillée et complète, vous répondez uniquement qu'il est le frère de [D.], qu'il est devenu chef coutumier à la mort de [D.], qu'une fois devenu chef coutumier, il a voulu vous épouser, qu'il a deux femmes et des enfants dont certains ont votre âge, sans fournir plus d'éléments (NEP CGRA, p. 16).

o Questionnée à deux reprises sur son caractère, sa personnalité, ses qualités et ses défauts, vous ne cessez de dire et de répéter qu'il frappait ses deux femmes et qu'il y avait toujours des bagarres chez lui (NEP CGRA, p. 17), sans ajouter d'autres éléments.

o Invitée à deux reprises à raconter des souvenirs marquants, heureux ou malheureux que vous avez vécus avec lui, vous vous bornez à répéter vos propos précédents concernant le fait qu'il battait ses femmes et à dire que vous ne pensez pas à lui (NEP CGRA, p. 17), sans information complémentaire.

o Enfin, concernant sa description physique, vous vous contentez de faire allusion à sa taille, son teint et son âge, sans autre élément (NEP CGRA, p.17).

o Vous ne vous êtes pas renseignée sur sa situation et vous ne savez pas s'il est en vie ou non (NEP CGRA, pp. 22et 23). Questionnée sur les raisons de ne pas vous être renseignée à son propos, vous répondez que vous n'avez aucune envie d'être au courant de sa situation (NEP CGRA, p. 22).

Troisièmement, bien que le Commissariat général déplore le viol que vous avez subi en Grèce, celui-ci ne croit pas que vous risquiez des problèmes en RDC en raison de ce viol.

• Vous n'avez pas évoqué spontanément de craintes par rapport à ce viol alors que plusieurs occasions de le faire vous ont été données. Questionnée à plusieurs reprises sur vos craintes par rapport à la RDC, vous n'évoquez pas ce viol en Grèce (NEP CGRA, pp. 5, 6 et 20). Ce n'est qu'une fois questionnée directement sur cet événement que vous invoquez une crainte en RDC (NEP CGRA, p. 21). Confrontée à ce manque de spontanéité de votre part, vous répondez que vous attendiez de continuer l'histoire, que vous alliez parler des problèmes du Congo et que vous pensiez au mariage alors que c'est un autre problème (NEP CGRA, pp. 21 et 22). Votre explication ne suffit pas à expliquer que vous n'en ayez pas parlé plus tôt pendant votre entretien.

• Votre crainte par rapport à ce viol en cas de retour en RDC relève de l'hypothétique et de la supposition. Questionnée sur qui est au courant de votre viol en RDC et comment ces personnes pourraient être au courant de cet élément, vous déclarez que ceux qui étaient au courant en Grèce vont raconter cela en RDC car c'est ce qui se passe dans la société, qu'il y a toujours quelqu'un pour en parler, sans étayer davantage vos propos (NEP CGRA, p. 22).

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 6).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Questions procédurales

2. Le présent arrêt intervenant dans un contexte de modification profonde des instruments législatifs régissant la matière de la protection internationale, le Conseil précise qu'en l'espèce, le règlement 2024/1347/UE établissant des normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants de pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale (ci-après dénommé le « règlement Qualification ») est applicable et directement contraignant dès le 12 juin 2026. Cependant, l'article 79 du règlement 2024/1348/UE instituant une procédure commune en matière de protection internationale dans l'Union et abrogeant la directive 2013/32/UE (ci-après dénommé le « règlement Procédure ») maintient l'application de la directive 2013/32/UE (ci-après dénommée la « directive Procédure ») pour les demandes introduites avant cette date.

Par ailleurs, le Conseil souligne que, dans la présente affaire, l'audience a été fixée avant le 19 juin 2026, date à laquelle la loi du 17 juin 2026 relative au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommée la « loi CCE ») a été publiée au Moniteur belge et est d'application. En vertu de l'article 5.12, § 3, de cette loi « [...] la procédure se déroule conformément aux dispositions qui étaient applicables avant l'entrée en vigueur de la présente loi ».

3. La partie défenderesse n'a pas comparu à l'audience du 22 juin 2026.

En vertu de l'article 39/59, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980¹, elle est dès lors présumée acquiescer au recours.

Cet acquiescement ne dispense toutefois pas le Conseil d'examiner le bien-fondé de la demande de protection internationale². Il n'entraîne pas non plus un renversement de la charge de la preuve et ne lie pas le Conseil dans l'exercice de sa compétence de pleine juridiction³. Il a pour seul effet de dispenser le Conseil de répondre aux exceptions et moyens au fond contenus dans une éventuelle note d'observation déposée par la partie défenderesse⁴.

III. La thèse de la requérante

4. Dans sa requête, la requérante propose un résumé des faits qui, pour l'essentiel, ne diffère pas de celui qui figure dans la décision attaquée.

5. A l'appui de son recours, elle soulève **sept moyens**.

5.1. Le premier moyen est pris de « la violation des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de bonne administration, en particulier du devoir de minutie et du devoir d'examen complet, individuel et concret, ainsi que de l'obligation d'une lecture sensible au genre de la demande de protection internationale, et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

En substance, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir apprécié les contradictions et imprécisions de son récit sans tenir suffisamment compte de sa vulnérabilité psychologique, de ses traumatismes, de ses troubles de mémoire et des mauvaises conditions de son entretien à l'Office des étrangers. Elle soutient que ses déclarations relatives au mariage forcé, aux violences subies, au risque de remariage et à la coutume *Kintwil* sont suffisamment circonscrites et qu'elles auraient dû faire l'objet d'une appréciation globale et sensible au genre. Elle conteste également le manque de détails qui lui est reproché concernant son défunt mari et son frère ainsi que l'appréciation de sa crainte liée au viol subi en Grèce.

¹ Cette disposition stipule que « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».

² Voir en ce sens: C.E., n°212.095 du 17 mars 2011.

³ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

⁴ En ce sens, voyez les arrêts n° 227 364 du 13 mai 2014 et n° 227 365 du 13 mai 2014 du Conseil.

5.2. Le deuxième moyen est pris de « *la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation quant à l'actualité de la crainte et du risque* ».

La requérante conteste, en substance, l'absence d'actualité de sa crainte liée au mariage forcé et au risque d'être contrainte d'épouser le frère de son défunt mari. Elle invoque les persécutions antérieures et l'article 48/7 et soutient que son absence de démarches pour se renseigner sur cet homme s'explique par son traumatisme. Elle conteste également le caractère hypothétique du risque lié au viol subi en Grèce, plusieurs ressortissants congolais en ayant, selon elle, connaissance.

5.3. Le troisième moyen est pris de « *la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation quant à l'appréciation de la coutume Kintwil, du mariage forcé allégué et des violences fondées sur le genre invoquées par la requérante* ».

La requérante reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir accordé une portée excessive aux informations générales relatives à la coutume *Kintwil*. Elle soutient que le caractère théoriquement consensuel de cette pratique et les règles relatives à la consanguinité n'excluent pas qu'elle puisse être détournée et utilisée, dans son cas particulier, comme instrument de contrainte familiale. Elle estime que ses déclarations concernant le mariage forcé et les violences sexuelles et physiques subies auraient dû être appréciées concrètement et dans une perspective sensible au genre.

5.4. Le quatrième moyen est pris « *de la violation des articles 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation dans l'évaluation de l'absence de documents probants au regard du parcours migratoire long, précaire et complexe de la requérante* ».

La requérante soutient que l'absence de documents relatifs à son identité, à ses liens familiaux et aux faits allégués ne pouvait être retenue à sa charge sans tenir compte de son long parcours migratoire, de sa précarité et de sa vulnérabilité, qui seraient susceptibles d'expliquer ses difficultés à conserver ou obtenir de tels documents.

5.5. Le cinquième moyen est pris de « *la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation en ce que la partie adverse n'a pas qualifié de manière adéquate les faits allégués au regard de la persécution fondée sur le genre et de l'appartenance à un groupe social déterminé* ».

En substance, la requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment examiné la qualification juridique des faits allégués. Elle soutient que le mariage forcé, les violences sexuelles et physiques et le risque de remariage sont susceptibles de constituer des persécutions fondées sur le genre et qu'elle peut appartenir à un groupe social constitué de femmes exposées à des contraintes matrimoniales et coutumières ou refusant de s'y soumettre.

5.6. Le sixième moyen est pris de « *la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du devoir de minutie, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation quant au risque réel de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en République démocratique du Congo* ».

La requérante soutient que la combinaison du risque de mariage forcé, des violences antérieurement subies, de l'absence alléguée de protection des autorités congolaises, de la stigmatisation liée au viol subi en Grèce et de sa vulnérabilité psychologique l'expose à un risque réel de traitements inhumains ou dégradants en cas de retour en RDC. Elle invoque à cet égard les documents médicaux relatifs à son état psychique.

5.7. Le septième moyen est pris de la « *[v]iolation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 - existence d'un risque réel d'atteintes graves justifiant l'octroi de la protection subsidiaire* ».

À titre subsidiaire, elle soutient que les faits invoqués - mariage forcé, violences sexuelles et physiques, menaces et risque de nouveau mariage forcé - constituent à tout le moins des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, b), et justifient l'octroi de la protection subsidiaire.

6. En conclusion, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de « *reconnaître à la requérante le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève* », et à titre subsidiaire, de « *lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980* ».

IV. Les documents communiqués au Conseil

7. La requérante joint, en annexe de sa requête, des documents médicaux rédigés en grec pour attester de son suivi psychiatrique dans ce pays.

V. L'appréciation du Conseil

A. L'examen de la demande sous l'angle du statut de réfugié

8. Le deuxième considérant du règlement Qualification rappelle que la Convention de Genève constitue la pierre angulaire du régime juridique international de protection des réfugiés.

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, de cette Convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

L'article 3, points 1) et 5), du règlement Qualification reprend, dans l'ordre juridique de l'Union, cette définition conventionnelle du réfugié. L'article 9 de ce règlement précise, pour sa part, les conditions dans lesquelles les actes invoqués sont susceptibles de constituer des actes de persécution au sens de cette définition.

9. Il ressort des arguments en présence que le débat porte, d'une part, sur l'établissement des faits relatifs au mariage forcé auquel la requérante affirme avoir été soumise selon la coutume *Kintwil* et au risque qui en découle d'être contrainte d'épouser le frère de son défunt mari et, d'autre part, sur le caractère fondé de la crainte qu'elle invoque en cas de retour en République démocratique du Congo en raison du viol qu'elle a subi en Grèce.

10. Sur l'établissement des faits, après examen du dossier administratif et des arguments développés dans la requête, le Conseil estime que plusieurs des constats opérés par la partie défenderesse sont établis et pertinents et suffisent à empêcher de tenir les faits contestés pour établis.

Le Conseil relève en particulier les divergences importantes entre les motifs invoqués par la requérante à l'appui de ses demandes de protection internationale en Grèce et en Belgique, auxquelles s'ajoutent plusieurs variations concernant le mariage allégué et la personne qu'elle affirme actuellement craindre.

11. Les arguments développés dans la requête ne permettent pas de parvenir à une autre conclusion.

11.1. La requérante reproche tout d'abord à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de sa vulnérabilité psychologique, de ses traumatismes et de ses troubles de mémoire dans l'appréciation des divergences relevées dans ses déclarations. Elle invoque également les mauvaises conditions dans lesquelles elle affirme avoir été entendue à l'Office des étrangers et produit plusieurs documents médicaux relatifs au suivi psychiatrique dont elle a bénéficié en Grèce.

Le Conseil relève que les documents médicaux déposés en annexe de la requête sont rédigés en grec et ne sont accompagnés d'aucune traduction. Ils ne permettent dès lors pas au Conseil d'en déterminer avec suffisamment de précision le contenu et la portée.

En tout état de cause, à supposer qu'ils attestent, comme le soutient la requête, d'un suivi psychiatrique et de troubles psychologiques, ces éléments sont susceptibles d'établir sa vulnérabilité psychologique mais ne permettent pas, à eux seuls, d'expliquer les divergences portant sur les motifs mêmes de ses demandes de protection internationale.

En effet, en Grèce, la requérante a notamment invoqué des accusations de sorcellerie liées au décès de son père, des menaces de la part de sa famille paternelle, un viol subi à Kinshasa ainsi que des craintes liées à l'insécurité, sans faire état du mariage forcé qui constitue désormais le fondement principal de sa demande. Elle a pourtant affirmé avoir invoqué les mêmes faits en Grèce et en Belgique.

Les explications relatives au déroulement de son entretien à l'Office des étrangers sont, par ailleurs, sans incidence sur cette divergence entre les récits présentés en Grèce et en Belgique.

11.2. La requérante conteste également les divergences relevées concernant son mariage et soutient que son récit demeure cohérent sur ses éléments essentiels.

Le Conseil constate toutefois que ses déclarations ont varié quant à l'année de son mariage, à la durée de sa vie commune avec son époux et à la date du décès de celui-ci. Elles divergent également quant à l'identité du frère de son défunt mari qu'elle affirme devoir épouser et dont elle dit craindre les agissements.

Si certaines imprécisions ou erreurs de date peuvent être relativisées au regard de l'état psychologique invoqué, leur accumulation, combinée à la différence fondamentale entre les récits présentés en Grèce et en Belgique, affecte la crédibilité du récit dans son ensemble.

11.3. S'agissant de la coutume *Kintwil*, la requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir opposé à son récit une conception théorique de cette coutume et soutient qu'une pratique en principe consensuelle peut être détournée et utilisée comme instrument de contrainte familiale.

Le Conseil peut admettre qu'une pratique coutumière puisse faire l'objet, dans certaines circonstances, d'une application coercitive. Cet argument ne permet toutefois pas d'expliquer que plusieurs caractéristiques que la requérante attribue elle-même au *Kintwil*, notamment quant au lien de parenté entre les époux et à l'impossibilité de refuser le mariage, ne correspondent pas aux informations objectives recueillies par la partie défenderesse.

Ce constat contribue ainsi à empêcher de tenir les faits allégués pour établis.

11.4. En revanche, le Conseil n'estime pas nécessaire de faire siens les motifs tirés du caractère insuffisamment détaillé des déclarations de la requérante concernant son défunt mari et le frère de celui-ci. Les éléments relevés ci-dessus suffisent à conclure que le mariage forcé et le risque de remariage allégués ne peuvent être tenus pour établis.

11.5. La requérante reproche encore à la partie défenderesse d'avoir accordé une importance excessive à l'absence de documents et soutient que celle-ci doit être appréciée au regard de son long parcours migratoire et de sa vulnérabilité.

Cet argument ne modifie pas l'appréciation du Conseil. L'absence de documents n'est pas, à elle seule, déterminante. Elle implique toutefois que les faits invoqués soient établis sur la base de déclarations suffisamment cohérentes et plausibles, ce qui n'est pas le cas en l'espèce au regard des constats qui précèdent.

11.6. La requérante invoque par ailleurs la nécessité d'une lecture sensible au genre de sa demande et soutient que le mariage forcé et les violences sexuelles et physiques alléguées sont susceptibles de constituer des actes de persécution fondés sur le genre.

Le Conseil ne conteste pas que des faits de cette nature sont susceptibles, lorsqu'ils sont établis, de constituer des actes de persécution. Cette argumentation ne permet toutefois pas de pallier l'absence de crédibilité des faits allégués.

12. Il s'ensuit que ni le mariage forcé de la requérante ni, partant, le risque, à la suite du décès de son époux, d'être contrainte d'épouser son beau-frère ne sont établis. Le bénéfice du doute ne saurait, à cet égard, lui être accordé dès lors que les conditions cumulatives, en particulier la condition sous c), de l'article 5.5 du règlement Qualification ne sont pas réunies, au vu des développements qui précèdent.

13. Les persécutions ou menaces de persécutions alléguées n'étant pas établies, la requérante ne peut, par ailleurs, se prévaloir de la présomption instituée par l'article 5.4. du règlement Qualification.

14. Reste le viol subi en Grèce, dont la réalité n'est pas contestée par la partie défenderesse, laquelle considère néanmoins qu'il ne permet pas de fonder une crainte de persécution en cas de retour en République démocratique du Congo. Elle relève à cet égard que la requérante n'a pas spontanément fait état

d'une crainte liée à ce viol lorsqu'elle a été interrogée sur ses craintes en cas de retour et que ses déclarations quant à la possibilité que celui-ci soit porté à la connaissance de personnes en RDC demeurent purement hypothétiques.

La requérante conteste cette appréciation. Elle soutient que plusieurs ressortissants congolais ont eu connaissance de ce viol en Grèce et que l'information est susceptible de circuler jusqu'en RDC, où elle serait alors stigmatisée et rejetée.

Ces arguments ne convainquent pas. Le Conseil estime que l'absence de mention spontanée de cette crainte ne saurait, à elle seule, être déterminante. Il constate toutefois que la requérante n'apporte aucun élément concret permettant d'établir que les personnes informées de ce viol en Grèce auraient transmis ou seraient susceptibles de transmettre cette information à des personnes en RDC. Elle n'établit pas davantage que, dans l'hypothèse où ce viol viendrait à être connu, les conséquences sociales qu'elle redoute atteindraient un degré de gravité suffisant pour constituer une persécution ou une atteinte grave.

B. L'examen de la demande sous l'angle du statut de protection subsidiaire

15. L'article 3, points 2) et 6), du règlement Qualification définit la personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire comme le ressortissant d'un pays tiers ou l'apatride qui ne remplit pas les conditions pour être reconnu réfugié mais pour lequel il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'il courrait, en cas de retour dans son pays d'origine ou, s'il est apatride, dans son pays de résidence habituelle, un risque réel de subir une atteinte grave.

L'article 15 du même règlement définit les atteintes graves comme étant : « *a) la peine de mort ou l'exécution ; b) la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine ; ou c) des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

16. En l'espèce, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves définies à l'article 15, a) et b) du règlement Qualification.

17. En ce qui concerne l'article 15, c) du règlement Qualification, le Conseil constate que la requérante ne soutient pas que la situation prévalant actuellement à Kinshasa, sa ville d'origine, correspond à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de cette disposition. En tout état de cause, aucun élément du dossier n'indique l'existence d'une telle situation dans la capitale congolaise.

V. Conclusion

18. Au vu des développements qui précèdent, il y a lieu de conclure que la requérante n'établit pas l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève 28 juillet 1951 et de l'article 3, point 5), du règlement Qualification. Elle n'établit pas non plus qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 15 du règlement Qualification.

Les développements qui précèdent rendent par ailleurs inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autres conclusions quant au fond de la demande.

19. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, statue par voie de confirmation et rejette la demande de protection internationale, sans qu'il y ait lieu d'annuler la décision attaquée - annulation que la partie requérante ne sollicitait au demeurant pas.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un août deux mille vingt-six par :

C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

P. MATTA, greffier.

Le greffier, La présidente,

P. MATTA

C. ADAM